

# REGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS FEMININS R1F et R2F

## Saison 2022 / 2023 et suivantes

### ARTICLE 1 - MODALITES DE COMPOSITION DU CHAMPIONNAT

La LFHF organise des championnats seniors féminins nommés R1F et R2F. La participation à ces épreuves est réservée aux clubs qui remplissent les conditions énoncées à l'article 7 du présent règlement.

Les équipes réserves ou inférieures des clubs peuvent participer aux championnats de ligue, à la condition qu'il existe au moins un niveau d'écart avec l'équipe hiérarchiquement supérieure du même club. En cas d'accession, l'équipe 2 ne peut participer qu'à la division immédiatement inférieure à celle où est affectée l'équipe 1.

L'homologation du calendrier général et la composition des groupes sont adoptées par le conseil de ligue.

Le calendrier général est prioritaire sur toutes autres compétitions régionales. Toute dérogation ne pourra être accordée par la commission que de manière exceptionnelle.

Les compétitions fédérales sont prioritaires sur les compétitions de ligue et celles-ci sur les compétitions de district.

Les équipes réserves sont soumises aux mêmes dispositions (Règlements Particuliers de la Ligue des Hauts de France et aux Règlements Généraux de la FFF) que l'équipe première.

#### 1- Championnat R1F

Il se dispute par matchs aller/retour dans un groupe de 12 équipes.

#### 2- Championnat R2F

Il se dispute en deux phases.

Lors de la phase 1, les équipes sont réparties en 2 groupes. Dans chaque groupe, les équipes s'affrontent sur 7 rencontres simples.

A son issue, pour la phase 2, les équipes classées aux 4 premières places de chaque groupe intègrent le championnat R2 F accession. Les équipes classées de la 5<sup>ème</sup> à la 8<sup>ème</sup> place de chaque groupe intègrent le championnat R2 F maintien. Dans chaque groupe, les équipes se rencontrent en match aller et retour.

### ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La commission des compétitions de la LFHF est chargée de l'organisation de l'épreuve.

Les litiges, contentieux, faits disciplinaires et appels relèvent des commissions compétentes.

### ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

L'engagement est obligatoirement accompagné :

a) du montant des droits,

b) du montant éventuel des dettes du club (F.F.F., Ligue, District),

c) des cotisations fédérales et de ligue.

Les ententes entre clubs ne sont pas autorisées en R1F et R2F.

Les clubs qui annulent leur engagement après la parution du calendrier sont pénalisés d'une amende égale au double du droit d'engagement à l'exception des cas de force majeure qui seront examinés par la commission des compétitions.

La date limite des engagements est fixée, pour chaque saison, au 15 Juillet au plus tard.

#### ARTICLE 4 - DELEGATION DE POUVOIR

La commission féminine peut déléguer certaines de ses compétences à une commission restreinte pour les dispositions à prendre pour le déroulement des matchs programmés sur son territoire.

#### ARTICLE 5 - ACCESSIONS - DESCENTES

Tout club refusant l'accès en division supérieure ou demandant à être rétrogradé en division inférieure de sa propre initiative, ne pourra prétendre à une accession la saison suivante.

Lorsque le nombre total d'équipes devant composer le championnat est inférieur à celui devant y figurer, la ou les équipes appelées à combler les places vacantes sont repêchées parmi celles qui occupaient les places de relégation de ces niveaux de compétition. L'équipe qui termine le championnat à la dernière place et celle(s) ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

#### **ACCESSIONS**

##### R1 F :

Seuls sont autorisés à participer à la Phase d'Accession Nationale pour la D2 Féminine les clubs issus d'un championnat supérieur de Ligue comprenant au moins 10 équipes, ces dernières devant figurer au classement au terme de la saison et ne devant pas avoir été forfait général avant la fin des matchs aller.

Le ou les clubs participant à la Phase d'Accession Nationale pour la D2 Féminine sont désignés conformément à l'article 4 du règlement de la phase d'accession nationale (accession à la D2 féminine). Le ou les clubs en fonction du nombre de places attribuées à la LFHF doivent être désignés par la Ligue impérativement avant le 15 mai de la saison en cours.

L'équipe concernée doit confirmer à la FFF, dès la notification officielle, sa participation à cette épreuve. Dans le cas contraire, l'équipe ne sera pas retenue pour participer à la phase d'accession en D2 et les dispositions fédérales des modalités d'accession seront appliquées.

Une équipe qui refuserait l'accession en D2 à l'issue de la phase qualificative, en ayant participé aux épreuves, serait pénalisée au minimum d'une sanction financière, dont l'appréciation relève de la commission d'organisation, et pourrait être interdite de participation ultérieure à cette phase d'accession pour une durée à déterminer par la commission d'organisation.

##### R2 F :

Accède à la R1F, la première équipe de la R2 F accession à l'issue de la seconde phase ou l'équipe suivante dans l'ordre du classement au terme de la compétition si la première ne satisfait pas aux obligations réglementaires.

Accèdent en championnat R2F, les deux équipes de district qualifiées à l'issue de la phase d'accès régionale.

## **DESCENTES**

Une équipe rétrogradée d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'accéder.

R1F :

La ou les équipes rétrogradant du Championnat de D2 sont incorporées en R1F.

L'équipe terminant à la dernière place du R1F descend en R2F.

Afin de maintenir à 12 le nombre d'équipes, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus de la dernière équipe de R1F.

Si, après application du dispositif des montées et descentes, il subsiste des places vacantes, priorité est donnée au maintien. De toute façon, le club classé dernier du groupe descend automatiquement.

R2F :

Les deux dernières équipes du groupe R2 maintien à l'issue de la 2<sup>ème</sup> phase rétrogradent en championnat de District.

Afin de maintenir à 16 le nombre d'équipes disputant le R2F, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire, en plus des deux équipes classées dernières de R2F.

Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes, la priorité sera donnée au maintien. De toute façon, le club classé dernier de la R2F maintien descend automatiquement.

## **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS**

### **I. DISPOSITIONS COMMUNES**

Les clubs participant aux R1F et R2F ont l'obligation de s'engager :

a) en coupe de France

b) en coupe de la ligue

### **II. AUTRES OBLIGATIONS**

#### **1- Obligations sportives :**

Les clubs évoluant en R1F et R2F sont dans l'obligation de détenir le label Ecole Féminine de Football Argent.

Un état des lieux au regard du respect de ces critères sera notifié à chaque club avant le 31 janvier. Le constat définitif du respect des critères est arrêté le 30 avril. Le constat définitif du respect des critères est arrêté à la fin du championnat.

Tout club qui ne satisfait pas aux obligations sportives prévues ci-dessus sera pénalisé comme suit :

- Retrait de 3 points au classement général pour la première saison en infraction
- impossibilité d'accéder en division supérieure si son classement le permettait

Si un équipe est en infraction deux saisons consécutives, il sera procédé à sa rétrogradation en division inférieure à l'issue de la 2<sup>ème</sup> saison consécutive en infraction. Le club fautif accompagnera le club classé dernier. Si le club fautif est déjà pénalisé par une descente sportive, la sanction administrative viendra en complément : le club fautif sera rétrogradé de deux divisions.

La commission féminine de la LFHF veille à l'exécution de ces dispositions en ce qui concerne les obligations sportives.

## 2- Statut des éducateurs

Les clubs participant aux compétitions R1F et R2F, sont tenus d'utiliser les services des éducateurs suivants :

R1 F : Un entraîneur titulaire au minimum du BMF, responsable de l'équipe et présent sur le banc (Licence délivrée par la LFHF) sauf dérogation prévue par le statut des éducateurs et entraîneurs du football fédéral.

R2 F : Un entraîneur titulaire au minimum d'un CFF3, responsable de l'équipe et présent sur le banc. (Licence délivrée par la LFHF) sauf dérogation prévue par le statut des éducateurs et entraîneurs du football fédéral.

Une dérogation est accordée sur demande du club pour l'équipe qui accède en R2 F pour son entraîneur sans limitation de durée tant qu'il aura la responsabilité de cette équipe.

Son nom et son numéro de licence doivent apparaître sur la feuille de match. Sa présence est obligatoire sur le banc durant les compétitions officielles de son équipe.

Pour les équipes en infraction, il sera obligatoire d'inscrire l'éducateur responsable de l'équipe à la première formation fédérale organisée en liaison avec la commission régionale des statuts des éducateurs.

## ARTICLE 7 - SYSTEME DE L'EPREUVE

1) Les clubs se rencontrent par match Aller et Retour en R1F et en R2F.

2) Les points sont comptabilisés comme suit :

- Match gagné 3 points
- Match nul 1 point
- Match perdu 0 point
- Match perdu par pénalité - 1 point
- Match perdu par forfait - 1 point

Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des buts marqués pour l'équipe en infraction. L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la rencontre, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois. Dans le cas de score vierge, l'équipe est déclarée gagnante sur le score de trois buts à zéro.

Une équipe déclarant forfait quatre fois au cours des championnats est déclarée forfait général.

Une équipe ayant ou étant déclarée forfait général descend d'office en division inférieure la saison suivante.

#### ARTICLE 8 - CLASSEMENT

En cas d'égalité de points à une place quelconque dans un même groupe, le classement des équipes est établi de la façon suivante :

1. Il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les équipes ex-aequo.
2. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les équipes ex-aequo, il est tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :
  - a - de la différence entre les buts marqués et concédés par les équipes ex-aequo au cours des matchs les ayant opposés dans ce groupe.
  - b - de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat
  - c - de la meilleure attaque à la fin du championnat.
  - d- Plus petit quotient obtenu en divisant le nombre d'exclusions reçus sur les rencontres du championnat par le nombre de matchs.
  - e- Plus petit quotient obtenu en divisant le nombre d'avertissements reçus sur les rencontres du championnat par le nombre de matchs.

#### ARTICLE 9 - TITRE DE CHAMPION

Le titre de « Champion » est attribué à l'équipe classée première pour la R1F.

Pour la R2F, le titre de « champion » de la LFHF est attribué à l'équipe classée première de la R2 Accession.

#### ARTICLE 10 – PLACES VACANTES

Concernant les places vacantes pour l'accession ou la relégation à chaque niveau, il sera tenu compte pour départager les équipes dans l'ordre suivant :

- Place obtenue au classement final du groupe,
- nombre de points obtenus sur la totalité du championnat (divisé par le nombre de matchs joués si celui-ci est différent entre les équipes).

Si l'égalité persiste, il sera tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :

- du goal-average général (divisé par le nombre de matchs joués si celui-ci est différent entre les équipes)
- du plus grand nombre de buts marqués (divisé par le nombre de matchs joués si celui-ci est différent entre les équipes)
- du plus petit nombre d'exclusions reçues sur les rencontres de championnat (divisé par le nombre de matchs joués si celui-ci est différent entre les équipes)
- du plus petit nombre d'avertissements sur ces mêmes rencontres (divisé par le nombre de matchs joués si celui-ci est différent entre les équipes)

S'il reste des places vacantes pour l'accession, ce dispositif s'appliquera pour les équipes suivantes dans l'ordre du classement.

S'il reste des places vacantes pour la relégation, ce dispositif s'appliquera pour les équipes précédentes dans l'ordre du classement.

#### ARTICLE 11 - DUREE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes : deux périodes de 45 minutes.

#### ARTICLE 12 - CALENDRIER ET HORAIRES DES MATCHS

##### 1. Calendrier

Le calendrier général est validé par le conseil de ligue sur proposition de la commission des compétitions.

Les dates des matchs remis ou à rejouer sont du ressort de la commission qui pourra les faire jouer en semaine ou lors d'un jour férié.

Pour le bon déroulement de la compétition, en cas d'arrêt municipal, il pourra être procédé à l'inversion de la rencontre par la commission des compétitions.

La commission peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité de la compétition.

Toute modification de la date et/ou de l'heure de la rencontre, de la désignation du terrain doit être demandée pour décision, via foot-clubs, à la commission des compétitions, 5 jours au moins avant la rencontre, avec l'accord des deux clubs.

##### 2. Horaires

L'horaire des rencontres est fixé le dimanche à 15 heures, sauf dérogation accordée par la commission des compétitions. Au cours de la période hivernale du 1er novembre au 31 janvier inclus, il est fixé à 14 h 30.

Toutes les rencontres des deux dernières journées se déroulent le même jour et au même horaire.

#### ARTICLE 13 - INSTALLATIONS SPORTIVES

1. Les engagements ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent d'un terrain classé au minimum en niveau T5.

2. Les clubs utilisateurs de plusieurs terrains doivent désigner avant le début de la saison, l'aire de jeu où se déroulent les rencontres. Ces indications paraîtront sur le site de la LFHF, en indiquant la nature du revêtement (herbe, stabilisé, synthétique).

3. En cas d'indisponibilité de l'installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié.

Les clubs doivent, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée ne pourra se faire qu'après accord de la commission des compétitions.

4. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre. Il prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

5. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la Ligue.

6. L'arbitre du match principal peut interdire ou interrompre la rencontre préliminaire.

#### ARTICLE 14 - TERRAIN IMPRATICABLE

En cas de terrain impraticable, le club recevant informe la ligue par courriel ou fax, au plus tard le vendredi précédent la rencontre avant 12 heures.

Cette impraticabilité est vérifiée. La Ligue peut procéder au report en fonction des conditions météorologiques.

Toute décision de report de match est affichée sur le site de la Ligue.

#### ARTICLE 15 - BALLONS

L'équipe qui reçoit fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en présenter un nombre suffisant de ballons autant que nécessaire pour le bon déroulement de la rencontre.

Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire. L'arbitre choisit celui du match.

#### ARTICLE 16 - MAILLOTS

Il est fait application du RP de la LFHF.

#### ARTICLE 17 - PARTICIPATION ET QUALIFICATION

Les joueuses Seniors F sont autorisées à participer aux rencontres R1F et R2F.

Les joueuses U18F sont autorisées à participer aux rencontres R1F et R2F sans limitation de nombre, sous réserve des dispositions prévues à l'article 73 alinéa 1 des RG de la FFF.

Les joueuses U15F et U16F ne sont pas autorisées à participer aux rencontres R1F et R2F.

Le nombre de joueuses licenciées U17F autorisées à participer aux rencontres R1F et R2F est limité à 3, sous réserve des dispositions prévues à l'article 73 alinéa 2 des RG de la FFF.

Toutefois, la participation des joueuses U16F et U17F présentes sur les listes des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournie par la DTN est autorisée en compétitions seniors sans limitation, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.

#### ARTICLE 18 - ARBITRAGE

Il est fait application de l'annexe 10 du RP de la LFHF.

#### ARTICLE 19 - FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Il est fait application de l'article 86 du RP de la LFHF.

#### ARTICLE 20 - RESERVES ET RECLAMATIONS

Il est fait application du RP de la LFHF.

#### ARTICLE 21 - APPELS

Il est fait application du RP de la LFHF.

#### ARTICLE 22 - DELEGUE

Un délégué peut être désigné en cas de besoin.

#### ARTICLE 23 - JOEUSES SELECTIONNEES

Tout club ayant au moins deux joueuses seniors retenues pour une sélection ou un stage national ou régional le jour d'une rencontre peut solliciter le report de sa rencontre sous réserve que lesdites joueuses aient participé aux deux dernières rencontres précédant ladite rencontre du championnat concerné.

#### ARTICLE 24 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement seront examinés par la commission compétente et, en dernier ressort, par le conseil de Ligue.